

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Le 10 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 16/11/2022 et du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHEXIM (Site Calaire)

1 quai d'Amérique
CS 40154
62100 CALAIS

Code AIOT : 0007000534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique - CS40154 - 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée du 16/11/2022 a été réalisée dans le cadre du contrôle inopiné eau.
La visite inopinée du 25/01/2023 fait suite à la réception du rapport d'analyses relatif au contrôle inopiné et qui met en évidence le dépassement des VLE pour certains paramètres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 CALAIS
- Code AIOT : 0007000534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résulte du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site est Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et/ou très toxiques.

Le site est IED pour ses fabrications chimiques et également au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29/07/2020.

La société Synthexim est en redressement judiciaire depuis le 03/11/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné eau et suites données au rapport d'analyses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	APMD du 10/08/2021 - valeurs limites en dichlorométhane et chloroforme	AP de Mise en Demeure du 10/08/2021, article 1	/	Amende	/
3	SP14 - AZ4	Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	AP de mesures conservatoires - 12/08/2021	AP de Mesures Conservatoires du 12/08/2021, articles 3 et 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'APMD du 10/08/2021 n'est pas respecté. Un arrêté préfectoral d'amende administrative est proposé à la signature de M.Le Préfet.

Par ailleurs, une nouvelle proposition d'APMD est proposée compte tenu du dépassement de la quantité de liquides inflammables stockée en zone SP14 et AZ4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 10/08/2021 - valeurs limites en dichlorométhane et chloroforme

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société synthexim a été mise en demeure le 10/08/2021 de : <ul style="list-style-type: none">• mettre en place une surveillance au minimum mensuelle des concentrations en chloroforme à son rejet par une analyse d'un prélèvement de 24 h asservi au débit dans un délai d'un mois ;

- porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications de ses modalités d'exploitation étant susceptibles de conduire à des dépassements de valeurs limites dans un délai d'un mois ;
- respecter les valeurs limites qui lui sont opposables tant en flux de dichlorométhane qu'en concentration de dichlorométhane et en concentration de chloroforme suivant le tableau suivant récapitulatif dans un délai de 3 mois.

paramètre	Seuil de flux	Valeur limite en concentration	Valeur limite en flux
Dichlorométhane	Flux inférieur à 100 g/j	1 000 µg/l	1 kg/j
	À partir de 100 g/j	500 µg/l	
Trichlorométhane (Chloroforme)	Flux inférieur à 2 g/j	1 000 µg/l*	1 kg/j*
	À partir de 2 g/j	100 µg/l	

*Le chloroforme est un AOX hors dichlorométhane et dichloroéthane.

Constats : La surveillance du chloroforme est mise en place de manière mensuelle. L'exploitant s'est d'ailleurs rapproché du laboratoire SGS pour augmenter la fréquence d'analyses et passer à une fréquence hebdomadaire afin d'assurer un meilleur suivi de ce paramètre.

Le 2ème point de l'APMD avait déjà été vu lors d'une précédente visite (visite d'inspection du 04 novembre 2021). L'inspection avait rappelé à l'exploitant la nécessité de déposer à la préfecture un porter-à-connaissance en cas de mise en oeuvre de synthèse utilisant du dichlorométhane.

Pour le 3ème point, via le travail effectué par un stagiaire, l'exploitant confirme que seuls les bâtiments AB et C peuvent être à l'origine d'émissions de chloroforme et dichlorométhane. L'exploitant précise qu'il utilise de l'eau de javel au niveau du bassin de traitement des eaux et qu'en conséquence, il est possible de mesurer du chlore dans les résultats d'analyses. Il souligne par ce fait que du dichlorométhane ou du chloroforme peut être formé de manière non intentionnelle du fait de l'utilisation d'autres composés chlorés.

L'exploitant indique que le dichlorométhane n'a pas été utilisé depuis le mois de juin 2022 et que le chloroforme n'a pas été utilisé depuis le mois de mars 2022.

Afin de respecter les VLE imposées, une installation (dite "Jacobi") de traitement des eaux par charbons actifs a été installée courant juillet 2022. L'ensemble des eaux industrielles du site passe désormais sur cette installation avant de rejoindre le bassin de neutralisation.

Les résultats du contrôle inopiné des effluents aqueux réalisé le 16/11/2022, transmis par courriel du 05/01/2023, ne mettent pas en évidence de dépassement pour le paramètre Dichlorométhane. En revanche, des dépassements sont constatés pour les paramètres suivants:

- Chloroforme - concentration mesurée de 360 µg/l pour une VLE de 100 µg/l.
- AOX (hors dichloroéthane et dichlorométhane) - concentration mesurée de 1,123 mg/l pour une VLE de 1 mg/l.
- Hydrocarbures totaux - concentration mesurée de 11,276 mg/l pour une VLE de 5 mg/l - flux mesuré de 8,548 kg/j pour une VLE de 5 kg/j.
- DBO5 - concentration mesurée de 1 090 mg/l pour une VLE de 750 mg/l - flux mesuré de 826 kg/j pour une VLE de 500 kg/j.

Par sondage, les résultats d'autosurveillance, transmis via l'application GIDAF, pour les mois de novembre et décembre 2022 mettent en évidence :

- des dépassements réguliers de la VLE concentration et flux pour les AOX (mesure journalière). Certains dépassements sont supérieurs à 2 x VLE.
- un dépassement de la VLE concentration pour le chloroforme (mesure mensuelle). Pour le mois de décembre 2022, la valeur mesurée est supérieure à 2 x VLE.
- l'absence de dépassement de la VLE concentration pour le paramètre DBO5 (mesure hebdomadaire). Un dépassement du flux est observé à 2 reprises sur le mois de décembre 2022.

Ces dépassements sont inférieurs à 2 x VLE.

- l'absence de dépassement de la VLE concentration et flux pour le paramètre hydrocarbures (mesure mensuelle). Le dépassement de la VLE concentration lors du contrôle inopiné est le seul dépassement de l'année 2022 constaté au regard des résultats d'autosurveillance.

De plus, même si les résultats du contrôle inopiné ne mettaient pas en évidence de dépassement pour le paramètre dichlorométhane, les résultats d'autosurveillance montrent des dépassements réguliers de la VLE concentration et flux pour ce paramètre au mois de décembre 2022 (mesure journalière). Certains dépassements sont supérieurs à 2 x VLE.

Compte tenu des dépassements observés dans le rapport d'analyses relatif au contrôle inopiné, une nouvelle visite d'inspection inopinée a été réalisée le 25/01/2023, afin d'échanger sur ces dépassements.

L'exploitant n'a pas été en mesure de donner d'explication sur l'origine des dépassements en DBO5 et hydrocarbures. En effet, le délai de transmission des résultats ne lui permet pas de remonter à l'origine d'un éventuel dysfonctionnement et aucun échantillon n'avait été remis à l'exploitant après prélèvement.

Pour les dépassements en AOX et Chloroforme, les hypothèses suivantes ont été données :

Une des synthèses nécessite de traiter les eaux de production avec de la soude, de l'eau oxygénée et de l'eau de javel pour la phase de décyanuration. Ces eaux ainsi traitées sont ensuite envoyées dans le réseau des eaux résiduaires ("RER") pour être traitées par l'installation Jacobi. Or, après investigations, il a été constaté que sur les 2 derniers mois de l'année 2022, l'installation Jacobi avait été by-passée du fait du colmatage du filtre. En effet, l'effluent de décyanuration est à l'origine d'un surnageant qui provoque le colmatage du filtre de l'installation Jacobi. Et même si l'exploitant confirme que le chloroforme n'est plus utilisé depuis de nombreux mois sur le site, le fait d'utiliser de l'eau de javel (et donc du chlore) pour la décyanuration mais aussi au niveau de la station de neutralisation pourrait être à l'origine de la formation d'AOX et de chloroforme.

En effet, la littérature montre que le chloroforme peut être produit de manière involontaire lors de procédés au Chlore. Il s'agit d'un phénomène inévitable qui dépend de nombreux facteurs comme la température, le pH, A noter que le by-pass a été mis en place afin d'éviter l'inondation du site par le RER même si le réseau a, normalement, un volume suffisant pour permettre l'opération de décolmatage qui nécessite une intervention d'environ 1 heure.

Au vu de ces constats, de nouvelles mesures organisationnelles ont été mises en place depuis le 15/01/2023 pour éviter que le by-pass de l'installation Jacobi ne se reproduise. L'exploitant est dans l'attente des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance de son rejet aqueux.

L'APMD du 10/08/2021 n'est pas respecté pour ce qui concerne les valeurs limites pour les paramètres dichlorométhane et chloroforme. Un projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative est proposé.

Pour le dépassement en AOX, un APMD daté du 25/01/2017 et un arrêté d'astreinte daté du 28/06/2021 ont été pris.

Remarque : il convient de justifier, sous 1 mois, les raisons des dépassements observés sur les paramètres DBO5 et hydrocarbures. Des investigations doivent être menées afin de comprendre l'origine de ces dépassements et éviter ainsi qu'ils ne se reproduisent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : -

N° 2 : AP de mesures conservatoires - 12/08/2021

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 12/08/2021, articles 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 Délai : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 10/08/2021 susvisé de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations. Article 3 : L'exploitant suspend le rejet des ateliers (hors atelier AB) dans lesquels sont réalisées des synthèses dans le solvant dichlorométhane ou chloroforme quand les synthèses sont en cours.
Constats : A la date du constat, l'APMD du 10/08/21 est toujours en vigueur. L'exploitant se doit donc de respecter l'article 3 de l'arrêté de mesures conservatoires du 12/08/2021. Compte tenu de l'absence de synthèse utilisant du dichlorométhane ou du chloroforme et de la mise en oeuvre de l'installation (Jacobi) de traitements des eaux industrielles, les rejets ne sont plus récupérés en IBC. En effet, l'ensemble des eaux industrielles est traité via cette installation. Il reste actuellement sur site quelques IBC (moins de 10) ayant récupérés les rejets d'eaux lorsque du dichlorométhane ou du chloroforme étaient utilisés. Les eaux contenues dans ces IBC seront traitées progressivement par l'installation Jacobi pour rejoindre ensuite les bassins d'eaux industrielles avant rejet. Toutefois, considérant les dépassements récurrents en dichlorométhane et chloroforme, l'Inspection considère qu'il convient de maintenir cet arrêté de mesures conservatoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SP14 - AZ4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables autorisé en zone SP14 est de 100 m ³ . Le stockage de liquides inflammables autorisé en zone AZ4 est de 98 m ³ .
Constats : Par sondage, il a été constaté, au vu de l'état des stocks présenté (daté du 24/01/2023), que la quantité de liquides inflammables stockée en zone SP14 et AZ4 était supérieure à 100 m ³ . En effet, la quantité de déchets inflammables stockée en zone SP14 est de 130,591 tonnes soit plus de 100 m ³ . La quantité de liquides inflammables stockée en zone AZ4 est de 152,440 tonnes soit plus de 98 m ³ . En conséquence, un projet d'APMD est proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 jours